

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.091 du 15 septembre 2009

G/A 192.730/XIII-5281

En cause : **DI ANTONIO** Giorgio,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY
et Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
I.D.E.A. - HENNUYERE,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2009 par Giorgio DI ANTONIO, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 7 juillet 2008 des fonctionnaires délégué et technique délivrant à la société coopérative à responsabilité limitée I.D.E.A. HENNUYERE un permis unique en vue, d'une part, de la construction et de l'exploitation d'un parc à conteneurs; et, d'autre part, de la

réalisation des accès à la RN 552, sur un terrain sis à Obourg/Mons, route industrielle, cadastré section C, n^{os} 153d et 293e;

Vu la requête introduite le 11 juin 2009 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée I.D.E.A. - HENNUYERE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 septembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et comparaisant, loco Me E. BALATE, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la requête unique est irrecevable;

Considérant que, par requête introduite le 11 juin 2009, la société coopérative à responsabilité limitée I.D.E.A. - HENNUYERE demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'un recours en réformation devant le Gouvernement wallon, introduit par le requérant le 16 avril 2009 en sa qualité de tiers intéressé, en application de l'article 95, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne a, par un arrêté du 23 juin 2009, déclaré irrecevable le recours qui avait été porté devant lui;

Considérant qu'au moment de l'introduction du présent recours, l'acte attaqué faisait l'objet d'un recours administratif introduit par le requérant; qu'il s'ensuit que la requête unique était prématurée et, partant, irrecevable;

Considérant que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire au terme des débats succincts,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée I.D.E.A. est accueillie.

Article 2.

La requête unique est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze septembre deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.